

DECISION DCC 06 - 159

Date : 19 Octobre 2006

Requérant : HOUNTONDI Christine épouse ABOUDOU

*Contrôle de conformité
Décisions administratives
Contrôle de légalité
Incompétence*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 mai 2006 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1145/081/REC, par laquelle Madame Christine HOUNTONDI épouse ABOUDOU porte plainte contre le Directeur Général et le Chef Division des Affaires Juridiques de l'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports (OCBN) pour violation des articles 24, 26 alinéa 1^{er}, 30, 36 et 39 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose qu'alors qu'elle est bénéficiaire de la grosse d'un procès-verbal de règlement amiable d'un différend qui l'oppose à son employeur l'OCBN, le Directeur Général, Monsieur Flavien BALOGOUN, a, durant presque un (01) an, usé « de manœuvres dilatoires pour éviter le paiement du montant de la condamnation » pendant que « certaines régularisations d'intérim étaient faites sans délai et sans complications à d'autres

personnes sous son nez en espèces sonnantes et trébuchantes sous des critères qu'elle ignore. » ; qu'elle développe que le Directeur Général a fini par faire « nommer à la tête du bloc sanitaire une autre personne dont le profil reste à justifier ... A cette dernière, le Directeur Général a fait curieusement accorder avec bénéfice automatique, les primes qu'il lui conteste malgré la décision des tribunaux. » ; qu'elle déclare qu' « entre temps, un collègue nigérien du nom de TAÏROU HASSANE dont le différend n'a pas trouvé de règlement a fait saisir et vendre un camion de l'OCBN à Niamey par voie d'huissier. » ; que voulant utiliser ce moyen, elle a été empêchée par le Chef Division des Affaires Juridiques et le Directeur Général sur le fondement de l'accord de siège signé avec le Bénin, accord qui n'a pas eu application dans le cas du nigérien à Niamey alors que « l'OCBN est une organisation bi-étatique ayant ses installations réparties sur les territoires des deux (02) Etats membres. » ; qu'elle conclut à la violation des articles 30, 24, 36 et 26 alinéa 1^{er} de la Constitution par le Directeur Général, Monsieur Flavien BALOGOUN et celle de l'article 39 de la Constitution par Monsieur Ali GARBA, Chef Division des Affaires Juridiques ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Directeur Général de l'OCBN déclare : « Le Complexe sanitaire de l'OCBN est un centre composé de quatre (04) sections : le dispensaire, la maternité, le laboratoire et la section de la vaccination et des préventions.

A la tête de ce complexe, il y avait un médecin en position de détachement qui assurait les fonctions de médecin-chef et de chef service social. Outre le salaire de base, le médecin-chef de l'OCBN au titre de sa fonction avait aussi droit à un logement, une prime de responsabilité de 15 000 francs par mois, une prime mensuelle de roulage de 60 000 francs.

Le médecin-chef avait également à ses côtés comme collaborateurs directs :

- au niveau du dispensaire, une infirmière diplômée d'Etat,
- au niveau de la maternité, une sage-femme, technicienne supérieure de santé,
- au niveau du laboratoire, un technicien,
- à la prévention, une infirmière diplômée d'Etat.

A l'exception de la sage-femme qui avait aussi droit à un logement de fonction, aucun des quatre collaborateurs du médecin ne bénéficiait des primes de roulage et de responsabilité.

Or, courant février 1999, pour des raisons de service, le Ministre de tutelle, par lettre n° 046/MTPT/DCA/SP-C du 11/02/1999, ordonne de mettre fin à la position de détachement du médecin-chef de l'OCBN, Madame AKINDES AYITE.

Le 19 février 1999, par Notes de service n° 204 et 205/OCBN-DPMG-SGRH, Madame ABOUDOU Christine née HOUNTONDI, infirmière

diplômée d'Etat et Madame OUSSEINI Bibata ISSIFOU, technicienne supérieure de santé sont chargées respectivement de la coordination des activités au niveau du dispensaire pour la première et au niveau de la maternité pour la seconde.

Par lettre n° 227/OCBN-DPM-SGRH du 24/02/1999, il est demandé au médecin-chef sortant de bien vouloir passer service au plus tard le 26/02/1999 à Madame ABOUDOU Christine née HOUNTONDJI. Le procès-verbal établi à cet effet atteste de ce que la passation de service a eu lieu le 25/02/1999 et que les clés de la pharmacie et du bureau du médecin ont été remis à l'époque au Directeur du personnel et des moyens généraux par intérim.

Le 28/04/1999, par Note de service n° 466/OCBN-DPMG, il est précisé qu'en attendant la nomination d'un nouveau chef service médical, le Directeur du personnel sera représenté au niveau de la commission créée suivant Décision n° 1325/OCBN-DG du 26/08/1997 par les agents chargés de la coordination des activités au niveau :

- du dispensaire (Madame ABOUDOU),
- de la maternité (Madame OUSSEINI),
- du laboratoire (Monsieur KOUTCHAKPO).

Le 28 mai 1999, dans une requête conjointe, les trois (03) coordinateurs précités sollicitent que leurs fonctions soient élevées au rang de chef bureau afin de leur permettre de bénéficier de

la prime de responsabilité : 10 000 F ;
la prime de roulage : 7 000 F.

Dans la même correspondance, ils sollicitent tous que le même traitement soit accordé à la responsable de la cellule vaccination et prévention.

Le 08 septembre 2000 suivant Décision n°308/OCBN/DG/DPMG/SGRH, il est reconnu aux trois coordinateurs pour compter de la date de signature, ainsi qu'à leur collègue de la section vaccination et prévention, les primes de responsabilité et de roulage versées à tout agent exerçant la fonction de chef bureau.

Mais, suite à la mise en œuvre d'un plan de rigueur à l'OCBN... tous les anciens postes de responsabilité sont supprimés par Décision n° 663/OCBN-DG du 29/12/2000.

De nouveaux postes de responsabilité furent créés... et seuls ceux qui exercent les fonctions de directeur, de chef département et de chef division ont droit à une prime de roulage et de responsabilité.

Tout le personnel du bloc sanitaire est placé sous la coupe de la Division prospective et sécurité sociale, avec à sa tête un chef division nommé suivant Décision n° 13/OCBN-DG du 26/01/2001 ...

C'est alors que Madame ABOUDOU introduit le 29 mars 2002 une requête pour demander, après avoir reconnu que chacun d'eux a été responsabilisé dans ses tâches habituelles, de lui concéder une indemnité qui la

démarquerait des autres au motif que le médecin sortant au terme de la lettre n° 227 du 24/02/1999 lui a passé service.

Sa requête était en étude lorsque les trois autres introduisirent aussi le 1^{er}/09/2003 la leur pour demander en raison du partage des responsabilité entre les différentes entités du complexe sanitaire, que les avantages qui auraient dû être attribués au médecin-chef soient répartis équitablement entre les quatre (04) coordinateurs.

Constatant que sa requête n'aboutissait pas, Madame ABOUDOU saisit l'Inspection du Travail. Le Chef du personnel convient alors avec elle en mai 2005 un accord amiable qui lui reconnaît le bénéfice des primes versées au médecin-chef ainsi qu'une prime forfaitaire pour non fourniture de logement de fonction ; le tout pour la période allant du 03 mars 1999 au 03 février 2003 soit au total 4 711 907 francs CFA. Copie du procès-verbal revêtu de la formule exécutoire a été transmise à l'OCBN le 1^{er} juillet 2005.

Par exploit d'huissier dressé par Maître Georges Marie d'ALMEIDA, le 08/09/2005 les trois autres qui avaient réclamé la répartition équitable entre les quatre coordinateurs de l'ensemble des primes du médecin font opposition au paiement du montant de l'accord fait à Madame ABOUDOU.

Face à la délicatesse de la question et dans le souci d'éviter que cette question n'altère le climat de travail au sein du personnel du bloc sanitaire, nous avons convoqué le 28/11/2005 un comité d'entreprise qui a recommandé à la Direction Générale la création d'un comité de règlement amiable du différend...

Le 19/12/2005, Maître Georges Marie d'ALMEIDA agissant cette fois à la diligence de Madame ABOUDOU sert à l'OCBN une signification de jugement avec commandement de payer... l'huissier nous délaisse le 27 avril 2006 un procès-verbal de saisie vente.

Nous lui fîmes part de l'existence des dispositions concédant à l'OCBN certaines immunités. Aussi... il a été demandé à un de nos avocats d'engager une procédure de contestation de la saisie-vente pratiquée. Mais, entre temps, Maître Marie Georges d'ALMEIDA a pris en compte le contenu de l'accord de siège en son chapitre V et a opéré mainlevée volontaire.

... Outre l'opposition à paiement formulée par les trois autres collègues de Madame ABOUDOU, motif pris de ce que la charge de fonction de médecin-chef après le départ de celui-ci a été partagée entre les quatre coordinateurs, il ressort des points de vue que Madame ABOUDOU bien que désignée pour prendre service entre les mains du médecin sortant, n'a pas été nommée dans la fonction de médecin-chef du bloc sanitaire ni de celle de chef service social. Qu'après la passation de service, elle est demeurée dans son rôle de coordinatrice au niveau du dispensaire et c'est à ce titre que sur leur demande, il leur a été alloué les primes de roulage et de responsabilité de rang de chef bureau.

Le comité de règlement du différend devrait donc reprendre tout le dossier, entendre les parties et faire des propositions...

Le comité est actuellement dans la dernière phase de travail...

C'est ainsi que, tenant compte d'une part, des difficultés financières persistantes de l'OCBN qui ne parvient même plus à exécuter les décisions des cours et tribunaux et même certains de ses engagements y compris les salaires qui sont devenus irréguliers et même fractionnés au moment de leur paiement... nous nous évertuons, malgré la lenteur, à trouver un règlement négocié au mieux des intérêts en jeu... » ;

Considérant que l'analyse des éléments du dossier révèle que la requête tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction le retard mis par l'OCBN pour payer des droits acquis par règlement amiable revêtu d'une formule exécutoire ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : La Cour est incompétente.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Madame Christine HOUNTONDI épouse ABOUDOU, à Messieurs Flavien BALOGOUN, Directeur Général de l'OCBN, Garba TAHIROU, Chef Division des Affaires Juridiques de l'OCBN et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix neuf octobre deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace Christophe	MAYABA BOUKARI BRATHIER KOUGNIAZONDE	Vice Président Membre Membre Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou BOUKARI.-

Conceptia D. OUINSOU.-